



**Décision n° 22-DEX-02 du 14 décembre 2022
relative à la création d'une entreprise commune par les groupes
Euralis et Maisadour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 mai 2022, relatif au rapprochement, d'une part, des activités de canard gras, de saurisserie et de vente directe de Maisadour et, d'autre part, des activités de canard gras et de vente directe d'Euralis, formalisé par un protocole cadre de partenariat en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les engagements déposés le 13 juillet 2022 par les parties notifiantes ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. **Euralis Coop** (« Euralis ») est une société coopérative agricole dont le capital est détenu par environ 6 500 agriculteurs adhérents. Elle est présente, par le biais de ses filiales, dans différents secteurs de l'agroalimentaire aussi bien en France qu'à l'étranger. Elle est active dans les secteurs de la production et la commercialisation de semences, ainsi que dans diverses autres activités liées à l'agriculture, à l'élevage et à la production animale (céréales, légumes, volailles, nutrition animale, agrofourniture, etc.). Le groupe Euralis est ainsi actif, notamment *via* sa filiale Euralis Gastronomie, dans le secteur des palmipèdes gras.
2. **Maïsadour** est une société coopérative agricole dont le capital est détenu par environ 5 000 agriculteurs adhérents. Elle est notamment présente, par le biais de plusieurs filiales, dans les secteurs des semences, des céréales, de l'agrofourniture, des légumes, de la nutrition animale, de l'élevage et de la production animale (volailles, poissons, etc.). Le groupe Maïsadour est également actif, notamment par le biais de ses filiales Delpeyrat et Comtesse du Barry, dans le secteur des palmipèdes gras, de la saurisserie et de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire (produits à base de foie gras et de saumon fumé, caviar, chocolats, vins, etc.).
3. Le 17 décembre 2021, les groupes Maïsadour et Euralis (ci-après, « les parties notifiantes » ou « les parties ») ont conclu un protocole cadre de partenariat organisant le rapprochement au sein d'une entreprise commune des activités de palmipèdes gras, de saurisserie et de distribution au détail de produits à dominante alimentaire du groupe Maïsadour, réunies au sein des sociétés Delpeyrat et Comtesse du Barry et de leurs filiales, et des activités de palmipèdes gras et de distribution au détail de produits à dominante alimentaire du groupe Euralis, exercées par la société Euralis Gastronomie et ses filiales.
4. Ce rapprochement sera effectué grâce à la transformation de la société MVVH, filiale actuelle du groupe Maïsadour contrôlant les sociétés Delpeyrat et Comtesse du Barry, en une entreprise commune à laquelle l'ensemble des titres d'Euralis Gastronomie seront apportés. À l'issue de l'opération, les groupes Euralis et Maïsadour détiendront ainsi chacun [40-50] % du capital de l'entreprise commune, qui détiendra elle-même l'intégralité du capital des sociétés Delpeyrat et Euralis Gastronomie, ainsi que la majorité du capital de la société Comtesse du Barry. Les [10-20] % du capital restant de l'entreprise commune seront répartis entre les sociétés [Confidentiels], et la société [Confidenciel] (ensemble, ci-après, « les partenaires financiers »).
5. L'entreprise commune sera administrée par un directoire dont les membres seront nommés par un conseil de surveillance, lui-même composé de dix membres nommés sur proposition des actionnaires. Euralis et Maïsadour désigneront chacun quatre membres du conseil de surveillance, tandis que [Confidenciel] et [Confidenciel] désigneront chacun un membre. Le conseil de surveillance adoptera à la majorité simple (six voix sur dix) les décisions relatives notamment à la nomination et la révocation des membres du directoire, à l'approbation ou à la modification du budget annuel et à certains investissements non déjà prévus au budget, les voix d'Euralis et de Maïsadour suffisant donc à assurer cette majorité simple.
6. Les parties soutiennent que dans la mesure où aucun actionnaire ne disposera de la capacité seul d'adopter ou de bloquer les décisions relatives au budget annuel et à la nomination des dirigeants, l'entreprise commune ne sera pas contrôlée.
7. Toutefois, il ressort de la pratique décisionnelle de la Commission européenne que des actionnaires minoritaires peuvent prendre le contrôle en commun d'une société lorsqu'ils possèdent ensemble la majorité des droits de vote et se concertent pour les exercer¹. En l'absence d'un accord juridique contraignant, une telle action collective peut être démontrée à

¹ Point 74 de la communication consolidée de la Commission européenne.

titre exceptionnel « sur la base des circonstances de fait lorsque les intérêts communs qui unissent les actionnaires minoritaires sont si puissants qu'ils ne vont pas s'opposer les uns aux autres dans l'exercice de leurs droits dans l'entreprise commune »².

8. En l'espèce, plusieurs circonstances de fait démontrent, conjointement, que les parties sont unies par de puissants intérêts communs, qui les conduiront à ne pas s'opposer l'une à l'autre dans l'exercice de leurs droits. L'instruction a notamment mis en évidence les circonstances suivantes :
 - l'opération notifiée résulte de négociations bilatérales entre les groupes Maïsadour et Euralis, lors desquelles la structure et la gouvernance de l'entreprise commune (dont la stricte parité capitalistique et de représentation des parties au sein des instances de gouvernance) ont été décidées ;
 - les parties seront en mesure de contrôler l'entreprise commune ensemble³ ;
 - lors de leurs négociations bilatérales, les parties se sont accordées sur le projet industriel et commercial, qualifié de « [Confidentiel] », « [Confidentiel] » et « [Confidentiel] », qu'elles souhaitent mettre en place grâce à la mise en commun de leurs activités ;
 - les groupes Euralis et Maïsadour apporteront une part importante de leurs activités à la nouvelle entité⁴, ce qui renforce à la fois leur intérêt à la réussite du projet commun et les risques encourus en cas de dissension ;
 - il est prévu que l'entreprise commune s'approvisionne pour une large part auprès des parties, à la fois en canards gras et en truites.
9. Au regard de ces éléments, les groupes Euralis et Maïsadour détiendront, à l'issue de l'opération envisagée, le contrôle conjoint de l'entreprise commune au sens du droit des concentrations. Par ailleurs, l'entreprise commune exercera, *via* ses filiales, les activités de canard gras, saurisserie et distribution au détail de produits à dominante alimentaire apportées par les parties lors de l'opération. Elle fonctionnera donc de manière durable et accomplira toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
10. Au vu de ce qui précède, la présente opération s'analyse donc comme la création par les groupes Euralis et Maïsadour d'une entreprise commune de plein exercice. L'opération notifiée constitue ainsi une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
11. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Euralis : [≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 août 2021 ; Maïsadour : [≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2021). Chacune de ces entreprises réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Euralis : [≥ 50 millions] pour l'exercice clos le 31 août 2021 ; Maïsadour : [≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2021). Chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc

² Point 76 de la communication consolidée de la Commission européenne.

³ Les parties disposeront ensemble de huit représentants au sein du conseil de surveillance de la nouvelle entité, alors que la majorité simple, requise pour l'adoption des décisions relatives au budget, à la nomination et à la révocation du directoire et à certains investissements importants, sera de six voix et que la majorité qualifiée sera de sept voix. Si certaines décisions ne pourront être adoptées par le conseil de surveillance qu'avec le vote favorable des représentants des partenaires financiers, ces décisions ne sont pas stratégiques.

⁴ L'activité apportée par Maïsadour à l'entreprise commune réalise actuellement plus de [Confidentiel] % du chiffre d'affaires annuel du groupe, tandis qu'Euralis Gastronomie réalise plus de [Confidentiel] % du chiffre d'affaires annuel du groupe Euralis.

soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

12. L'opération s'articule autour de trois secteurs : a) la production et commercialisation de viande, plus particulièrement de viande de palmipèdes gras, b) la saurisserie et c) la distribution au détail de produits à dominante alimentaire.
13. Le secteur des palmipèdes gras est le principal secteur affecté par l'opération. Les palmipèdes gras peuvent être des canards gras ou des oies grasses. En l'espèce, l'essentiel de l'activité de ces deux groupes en matière de palmipèdes gras se concentre sur le canard⁵. Le secteur des canards gras regroupe les activités suivantes :
 - la sélection génétique, consistant à sélectionner et vendre des palmipèdes reproducteurs à des multiplicateurs-accoueurs ;
 - la multiplication et l'accouage, la multiplication consistant à acheter aux sélectionneurs des palmipèdes reproducteurs et à mettre en œuvre la production jusqu'à l'entrée en ponte, tandis que l'accouage est le processus technique passant de l'incubation à l'éclosion des œufs permettant l'obtention de canetons et oisons qui sont ensuite fournis aux producteurs éleveurs ;
 - l'activité d'élevage, exercée par des producteurs, consistant en la croissance des canetons ou des oisons pendant environ 3 mois en vue d'obtenir un palmipède « prêt à gaver » ;
 - l'activité de gavage ou d'engraissement, également exercée par les producteurs, se déroule sur une période de 10 à 14 jours et consiste à nourrir de façon abondante les canards ou les oies en vue d'obtenir des palmipèdes dits « gras » ;
 - l'activité de collecte et d'abattage, exercée par les abattoirs, qui procèdent également à la découpe des produits ;
 - l'activité de transformation et de commercialisation, qui consiste en le conditionnement des produits et, potentiellement, en une succession de procédés techniques (par exemple, cuisson, séchage, fumage, ajouts de condiments ou d'épices) avant la commercialisation des produits auprès des clients de la grande distribution (ci-après, « GMS »), de la restauration hors foyer (ci-après, « RHF »), des bouchers charcutiers et artisans (ci-après, « BCA ») et de l'industrie agro-alimentaire (ci-après, « IAA »). Les produits peuvent aussi faire l'objet d'une vente directe aux consommateurs.
14. En l'espèce, l'entreprise commune sera principalement active sur ces deux derniers stades. Elle exploitera au total cinq abattoirs⁶, ainsi que plusieurs outils de découpe et de transformation⁷ en vue d'offrir des produits qui seront commercialisés notamment sous les marques Delpeyrat, Maison Montfort, Diamant Noir (pour la GMS), Rougié, Toque Blanche et Sarrade (pour la RHF) ainsi que sous marques de distributeurs (ci-après « MDD »).

⁵ Selon les informations communiquées, les parties ont une activité très marginale en matière d'oies. Le groupe Maisadour collecte, abat, découpe et transforme des oies, de façon très marginale ([Confidentiel] à ([Confidentiel] têtes par an), tandis que le groupe Euralis achète et transforme uniquement des foies d'oie crus pour un chiffre d'affaires total de l'ordre de ([Confidentiel] d'euros en 2020.

⁶ Trois abattoirs exploités préalablement à l'opération par Maisadour, dans le sud-ouest à Vic-Fezensac (32) et Gibret (40) et dans le grand ouest à Sèvremont (85), deux abattoirs exploités préalablement à l'opération par Euralis, dans le sud-ouest à Maubourguet (65) et dans le grand ouest aux Herbiers (85).

⁷ Trois outils exploités préalablement à l'opération par Maisadour dans le sud-ouest à Saint-Pierre-du-Mont (40), Aurice (40) et Fleurance (32), deux outils exploités préalablement à l'opération par Euralis, l'un dans le sud-ouest à Sarlat (24), l'autre étant intégré au site d'abattage de Maubourguet (65).

15. Dans le secteur de la transformation et commercialisation de la viande, l'Autorité retient, de façon constante, des marchés propres aux volailles, dont font partie les palmipèdes⁸. En matière de volailles⁹, la pratique décisionnelle de l'Autorité identifie notamment trois marchés¹⁰ : à l'amont, le marché de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage et, à l'aval, les marchés de la commercialisation de viande fraîche d'une part, et les marchés de la commercialisation de produits élaborés d'autre part¹¹.
16. S'agissant du marché amont de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage¹², l'Autorité retient traditionnellement autant de marchés que d'espèces d'animaux abattus. Elle a en ce sens déjà distingué un marché amont restreint aux palmipèdes gras au regard de l'existence d'une filière d'approvisionnement spécifique, distinct de celui des palmipèdes « maigres » ou à rôtir¹³. Elle a laissé ouverte la question d'une éventuelle segmentation de ce marché selon l'espèce de palmipède gras (oie ou canard)¹⁴. Une segmentation supplémentaire, selon l'existence ou non d'un signe de qualité (label rouge, IGP), a également été envisagée, compte tenu des modalités d'élevage spécifiques.
17. Les marchés spécifiques de la collecte de canards gras en vue de l'abattage sont définis de manière locale. L'Autorité a déjà envisagé des zones isochrones d'un rayon de 150 km autour des abattoirs, même si elle a laissé ouverte la délimitation précise¹⁵. Les parties considèrent que de telles zones sont trop restreintes et ne reflètent pas la stratégie de collecte des parties, qui se fonde sur une diversification des approvisionnements vers des zones plus éloignées de leurs

⁸ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 21-DCC-65 du 14 avril 2021 relative à l'acquisition par la société LDC Volaille du groupe Ronsard, n° 19-DCC-101 du 22 mai 2019 relative à l'acquisition des sociétés Les Volailles Rémi Ramon et Sofral par LDC Volailles, n° 17-DCC-153 du 19 septembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Les Canards d'Auzan par CA Holding, n° 15-DCC-14 du 24 février 2015 relative à l'acquisition par LDC Volaille des actifs d'abattage et de commercialisation de volaille du groupe Glon Sanders, n° 10-DCC-122 du 17 septembre 2010 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gastronomes Condom par les sociétés Euralis COOP, SCA Vivadour, Terrena et Maisadour et n° 09-DCC-67 du 23 novembre 2009 relative à l'acquisition de la société Arrivé par la société LDC Volaille.

⁹ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 21-DCC-65, n° 19-DCC-101, n° 17-DCC-153, n° 15-DCC-14, n° 10-DCC-122 et n° 09-DCC-67 précitées.

¹⁰ La pratique décisionnelle identifie également, à l'aval, un marché des coproduits de volailles (cf. par exemple la décision n° 21-DCC-65 précitée), au sein duquel elle retient une segmentation par espèce animale. Les coproduits sont distingués selon qu'ils sont propres à la consommation humaine (comme les abats), ou impropres, avec un segment spécifique des cuirs et peaux. Les coproduits propres à la consommation humaine sont segmentés par canal de distribution (GMS, IAA, RHF et BCA). Ces marchés sont de dimension nationale. En l'espèce, les parties commercialisent toutes deux des coproduits issus de canards.

¹¹ De manière constante, les autorités de concurrence séparent en effet les marchés de la viande fraîche de ceux des produits élaborés à base de viande (cf. notamment les décisions n° 21-DCC-65, n° 19-DCC-101, n° 17-DCC-153, n° 15-DCC-14, n° 10-DCC-122 et n° 09-DCC-67 précitées.). La Commission européenne (cf. la décision IV/M.1313 Danish Crown/Vestjyske du 9 mars 1999) a défini les produits élaborés à base de viande comme des viandes de mammifères ou d'oiseaux, crues, séchées, fumées ou cuites contenant des ingrédients tels que du sel ou des épices. Une viande doit donc être considérée comme relevant des marchés de la commercialisation de viande fraîche dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune de ces transformations ou adjonctions.

¹² La pratique décisionnelle de l'Autorité rappelle qu'il existe également un marché des prestations d'abattage pour compte de tiers, qui se distingue du marché de la collecte d'animaux vivants en vue de l'abattage, dans la mesure où l'abattoir n'achète pas, dans le premier cas, la bête qu'il abat. Les prestations d'abattage pour compte de tiers sont réalisées en contrepartie d'une rémunération, pour le compte d'un client qui récupère les carcasses de volailles abattues pour en assurer lui-même la commercialisation. L'Autorité considère de manière constante que les segmentations des marchés de produits et les délimitations géographiques utilisées sur les marchés de la collecte d'animaux vivants en vue de l'abattage s'appliquent également pour le marché de l'abattage pour compte de tiers (voir par exemple, à cet effet, la décision de l'Autorité n° 21-DCC-65 précitée). Préalablement à l'opération, Maisadour est actif en matière d'abattage pour compte de tiers par le biais, notamment, de son abattoir de Gibret. Les prestations d'abattage pour compte de tiers réalisées préalablement à l'opération par Euralis sont quant à elles marginales.

¹³ Voir la Lettre du ministre de l'économie C2005-12 en date du 1^{er} avril 2005 relative à l'acquisition de VVH (Canards du midi) par la coopérative Maisadour et les décisions n° 11-DCC-190 du 16 décembre 2011 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de Financière de Kiel par LBO France Gestion et Lur Berri, n° 11-DCC-65 du 2 mai 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alfesca par la société coopérative Lur Berri, n° 09-DCC-42 du 16 septembre 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Les Fermiers Landais par la société Maisadour et n° 09-DCC-31 du 29 juillet 2009 relative à la prise de contrôle conjoint de certains actifs du groupe Alfesca par les sociétés Lur Berri Holding SAS et Kjalor Investment BV.

¹⁴ Voir les décisions de l'Autorité n° 11-DCC-190, n° 11-DCC-65 et n° 09-DCC-31 précitées.

¹⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 11-DCC-190 précitée.

abattoirs, afin de limiter le risque de sous-approvisionnement lié, par exemple, aux crises d'influenza aviaire. Dans le cadre de son examen préliminaire de l'opération, l'Autorité s'est fondée, pour apprécier les positions des parties sur le marché de la collecte de canards gras en vue de l'abattage, sur les empreintes réelles de collecte¹⁶ des abattoirs des parties, méthode d'analyse qu'elle a déjà retenue concernant d'autres marchés locaux de l'abattage¹⁷.

18. S'agissant des marchés aval de la viande fraîche, la pratique décisionnelle opère une segmentation selon l'espèce, avec une distinction spécifique des produits découpés crus et foies gras crus issus de canard gras, par opposition avec la viande fraîche issue de canard maigre¹⁸. Des segmentations supplémentaires sont envisagées selon a) le caractère surgelé ou non des produits, b) l'existence ou non d'un signe de qualité (IGP, label rouge)¹⁹, c) le canal de distribution (en distinguant GMS, RHF, BCA et IAA). Concernant une éventuelle segmentation entre les produits vendus sous MDD et sous marque de fabricant (ci-après, « MDF ») au sein du canal GMS, cette dernière n'a pas été considérée comme pertinente.
19. S'agissant des marchés aval des produits élaborés²⁰, la pratique décisionnelle a été amenée à analyser spécifiquement les marchés de produits issus de palmipèdes gras, en fonction notamment :
 - i) des caractéristiques des produits : produits élaborés à base de foie gras d'une part, et produits élaborés à base de viande de palmipèdes gras d'autre part. Une segmentation en fonction de l'espèce animale (oie ou canard) dont les produits sont issus a été envisagée.

Pour les produits à base de foie gras, une segmentation plus fine a été envisagée entre (i) les produits élaborés à base de foie gras cru²¹ et (ii) les produits à base de foie gras cuit ou mi-cuit, avec une possible distinction au sein de ce marché entre le foie gras entier et les autres produits à base de foie gras (bloc, mousse de foie gras).

Pour les produits à base de viande de palmipèdes gras, une segmentation plus fine a été envisagée entre (i) les produits découpés crus²², (ii) les autres produits élaborés²³ et (iii) les confits ;
 - ii) du circuit de distribution²⁴ ;
 - iii) du positionnement commercial des produits s'agissant des produits vendus en GMS : MDD et MDF.

¹⁶ La méthode des empreintes réelles est issue de la pratique décisionnelle relative aux concentrations dans des marchés locaux de la distribution. Elle permet d'obtenir une photographie précise des clients qui fréquentent habituellement le magasin et, par construction, d'une zone de chalandise. Appliquée aux marchés de la collecte, cette méthode vise donc à délimiter de manière précise la zone au sein de laquelle les abattoirs réalisent habituellement l'essentiel de leur collecte auprès des producteurs.

¹⁷ Voir par exemple la décision de l'Autorité n° 16-DCC-178 du 15 novembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Dufour Sisteron, Ovimpex et Ovimpex Distribution par la coopérative Arterris.

¹⁸ Décisions de l'Autorité n° 17-DCC-153 et n° 09-DCC-42 précitées.

¹⁹ La pratique décisionnelle a également envisagé l'existence d'une segmentation selon le caractère biologique ou non des produits. Cette segmentation n'est toutefois pas pertinente en l'espèce, car les canards gras ne peuvent pas prétendre au statut de produit biologique.

²⁰ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 17-DCC-153 précitée.

²¹ Les foies gras crus visés ici se distinguent de ceux appartenant aux marchés de la viande fraîche dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une transformation comparable à celle rappelée en note de bas de page 12.

²² Ibid.

²³ Tout produit élaboré à base de viande de canard gras qui ne relève pas de produits élaborés découpés crus ou des confits.

²⁴ S'agissant des marchés des produits élaborés à base de viande de volailles, la pratique décisionnelle distingue la GMS, la RHF, l'IAA et les BCA (cf. par exemple la décision n° 21-DCC-65 précitée). Les parties notifiantes contestent toutefois l'existence de marchés distincts pour l'IAA et les BCA s'agissant des produits élaborés à base de viande de canard gras.

20. Les marchés aval de la commercialisation de viande fraîche de canard gras et de produits élaborés à base de foie et de viande de canard gras sont de dimension nationale²⁵.
21. À ce stade de l'instruction, en suivant les délimitations de marchés de la pratique décisionnelle rappelées ci-avant, l'Autorité relève que l'entreprise commune détiendra des parts de marché en volume élevées dans toutes les zones de collecte autour de ses abattoirs, comprises entre [40-50] % et [60-70] % selon les segmentations envisagées et les abattoirs considérés. En outre, la part de marché de l'entreprise commune sera significativement supérieure à 50 % en volume sur de nombreux marchés en aval affectés par l'opération, relatifs à la GMS (foies gras de canard cuits ou mi-cuits entiers, notamment sous MDD ; autres produits à base de foie gras de canard, notamment sous MDD ; autres produits élaborés à base de viande de canard gras sous MDF ; confits de canard sous MDD), comme à la RHF (foies gras crus surgelés, produits découpés crus, autres produits à base de foie gras de canard, autres produits élaborés à base de viande de canard gras, confits de canard gras). En conséquence, l'Autorité estime que l'opération crée un doute sérieux d'atteinte à la concurrence sur les marchés susmentionnés.
22. Le 13 juillet 2022, les parties notifiantes ont déposé des engagements pouvant être synthétisés comme suit :
 - un premier engagement ayant trait aux obligations d'apports en palmipèdes gras des engraisseurs adhérents des coopératives Maisadour et Euralis ;
 - un second engagement visant au transfert de contrats d'apporteurs de canards gras des parties, représentant une capacité de production d'au moins 400 000 canards gras, à des concurrents présents sur les marchés aval ;
 - un troisième engagement consistant en la cession [Confidentiel : capacités d'abattage de l'entreprise dans le sud-ouest et le grand-ouest].
23. L'instruction et le test de marché n'ont pas confirmé l'adéquation de cette proposition d'engagements aux problèmes de concurrence identifiés. En particulier, les deux premiers engagements ont été considérés insuffisants pour diminuer de manière significative les parts de marché de la nouvelle entité sur les marchés amont et aval et stimuler la concurrence émanant des opérateurs alternatifs sur ces derniers. Un certain nombre de limites relatives à la mise en œuvre de ces engagements ont également été soulignées. Enfin, les répondants ont témoigné un fort manque d'intérêt pour les cessions proposées dans le cadre du troisième engagement.
24. Au regard de ce qui précède, il convient notamment d'examiner de manière approfondie les arguments, mobilisés par les parties notifiantes, selon lesquels l'opération n'aura aucun effet sensible sur la concurrence, dont notamment l'existence de concurrents dynamiques et crédibles à même de répondre à la demande des clients de la GMS et de la RHF et le contre-pouvoir dont bénéficieraient les acteurs de ces deux canaux.
25. Il convient également d'interroger l'existence de segmentations additionnelles s'agissant des différents marchés relatifs aux canards gras et l'importance éventuelle des activités liées à la filière non transférées par Maisadour et Euralis (en particulier l'accoupage et l'alimentation animale) à l'entreprise commune, dans le cadre de l'étude des autres effets de l'opération.
26. Compte tenu de ces éléments et de l'insuffisance des engagements proposés, il y a donc lieu d'engager un examen approfondi de la présente opération, en application du troisième tiret du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

²⁵ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 17-DCC-153 précitée.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-214 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence